

Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 Décembre 1939.

A la fin des travaux, un procès-verbal de réception devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 4<sup>e</sup> Subdivision des Travaux Publics de Koumac et tiendra lieu d'autorisation définitive.

Par **ARRETE N° 889** du 4 Avril 1967

La Société des Pétroles Shell est autorisée à installer sur la propriété de M. Robert FROUIN, sise à Koumac et sous réserve des droits des tiers une cuve d'essence et une cuve de gas-oil, toutes deux aériennes de 2.500 litres, destinées à l'alimentation de deux distributeurs installés en bout du wharf municipal, sis à proximité.

L'implantation de l'installation sera conforme au plan joint à la demande.

Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 Décembre 1939.

A la fin des travaux un procès-verbal de réception devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 4<sup>e</sup> Subdivision des Travaux Publics de Koumac et tiendra lieu d'autorisation définitive.

Par **ARRETE N° 890** du 4 Avril 1967

La Société des Pétroles Shell est autorisée à installer sous réserves des droits des tiers, une cuve souterraine de gas-oil de 4.500 litres sur le lot N° 49 de la municipalité de Koné en vue de l'alimentation des moteurs de la Centrale Electrique Municipale.

L'implantation de l'installation sera conforme au plan S 691 joint à la demande.

Le permissionnaire devra se conformer, en ce qui concerne les installations et les mesures de sécurité, aux prescriptions du paragraphe A de l'article 8 de l'arrêté N° 1446 du 30 Décembre 1939.

A la fin des travaux un procès-verbal de réception devra être établi sur demande du permissionnaire, par les soins du Chef de la 3<sup>e</sup> Subdivision des Travaux Publics de Bourail et tiendra lieu d'autorisation définitive.

Par **DECISION N° 891** du 5 Avril 1967

Pour compter de la notification de la présente décision, il est fait défense de paraître dans les circonscriptions municipales, aux interdits de séjour ci-après désignés :

- GIOZZI Alexandre, né le 3 Avril 1932 à Canala, fils de Alexandre et de BOUTEILLER Marguerite, condamné par le Tribunal Correctionnel de Nouméa le 9 Décembre 1966 à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols. Libérable le 17 Avril 1967.

Païta, Nouméa, Mont-Dore et Dumbéa.

- ARAMIOU Félix, né le 23 Janvier 1931 à Monéon-Ponérihouen, fils de André et de MOREUSEE Siméi, condamné le 16 Janvier 1967 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa à trois mois et un jour d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage. Libérable le 13 Avril 1967.

Tout le Territoire, sauf la Côte Est.

- XOWI Huyente, né le 18 Août 1944 à la tribu de Huulede, Lifou, fils de KOTROPU Xewi, condamné le 30 Décembre 1966 par le Tribunal Correctionnel de Nouméa à quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et violation de domicile. Libérable le 24 Avril 1967.

Tout le Territoire et les Iles, sauf Lifou.

- KATENA Ludovico, né le 15 Mars 1944 à Alele (Wallis), fils de Petito et de Malekalita TOFALA, condamné le 14 Décembre 1964 à cinq ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait - complicité et tentative de viol - Libérable le 25 Avril 1967.

Tout le Territoire.

Par **ARRETE N° 894** du 5 Avril 1967

Est rendue exécutoire la délibération ci-après annexée de l'Assemblée Territoriale N° 424 du 3 Avril 1967 relative à l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier.

**DELIBERATION N° 424**

VU l'article 75 de la Constitution du 4 Octobre 1958  
VU l'arrêté N° 61-036/CG du 31 Janvier 1961 relatif à la réorganisation des Commissions Municipales et Régionales

VU le décret du 8 Mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa, ensemble ses modificatifs

VU l'arrêté du 14 Mai 1903 modifié créant un bureau d'Etat-Civil à Poum et l'arrêté du 8 Août 1872 modifié, créant les bureaux d'Etat-Civil de Ducos et de Nouville

VU l'arrêté N° 631 du 21 Juin 1934 portant création d'un Etat-Civil des Citoyens de Statut Civil particulier, tel que modifié par arrêté N° 1195 du 28 Août 1954 et par arrêté N° 1912 du 20 Décembre 1955, ensemble la délibération N° 189 du 19 Novembre 1964

VU l'arrêté N° 58-022/CG du 5 Février 1958 fixant l'échelle des peines dont l'Assemblée Territoriale peut assortir les infractions aux réglementations issues de ses délibérations

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe 4 du décret N° 57-811 du 22 Juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, ensemble la loi N° 63-1246 du 21 Décembre 1963

A adopté dans sa séance du 3 Avril 1967 les dispositions dont la teneur suit :

*TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES*

Article 1 - Pour compter du 1er Janvier 1968, les actes de l'Etat-Civil des citoyens de statut civil particulier seront reçus dans chaque circonscription par le Maire et au Centre Raoul Follereau de Ducos, Nouville, Poum